

Relevé N° 1
du 21 Octobre 1941

- 4 -
Ce taux, qui est actuellement de 2,75 % (1,75 %, Taux de la Banque de France + 1 %), est notifié aux Régions par les Services Financiers à chaque modification.
Il est précisé que le taux en vigueur le jour où les intérêts moratoires commencent à courir doit être appliquée à toute la période du moratoire, même si ce taux vient à être modifié avant la fin de la dite période.

Article 7 - Imputation des frais généraux et intérêts moratoires appliqués aux Tiers.

La Subdivision de la Comptabilité impute au crédit :

- du compte "Frais généraux applicés à d'autres comptes que le compte d'exploitation" (codifié sous le n° 430), Article 29 du Chapitre IV, le montant des frais généraux récupérés sur les Tiers.
- du Chapitre III "Recettes diverses" (compte codifié sous le n° 981.072), le montant des intérêts moratoires payés par les Tiers.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,
"GRILLAUME"

A répertorier aux inventaires
n° 304 et 340 à 344.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION DU NORD
VOIE ET BATIMENTS

V.B./N. gc

PARIS, le 25 Juin 1941

PARIS, le 25 Juin 1941

MAJORATIONS POUR FRAIS GENERAUX ET INTERETS MORATOIRES

APPLICABLES AUX DEPENSES (TRAVAUX ET FOURNITURES)

(R) Pour REMBOURSABLES PAR LES STEPS

REMARQUE : Documents annulés et remboursables et transmis

- Note aux I.V. et Chefs de Service du 11 Juillet 1930 (taux des frais généraux applicables aux dépenses remboursables);
- Circulaire spéciale à la 3ème Division n° 694 du 8 Octobre 1931;
- Circulaire spéciale à la 3ème Division n° 702 du 10 Mars 1932;
- Note de M. TERTERIN à M. MOYRAND du 4 Octobre 1932;
- Réponse du 19 Octobre 1932 de M. MOYRAND à la lettre ci-dessus, aux Chefs de Subdivision, du 13 Décembre 1932, par M. VIGIER, de la lettre ci-dessus de M. MOYRAND, (taux de reparation pour frais généraux applicables aux travaux dans des projets à surtaxes Locales);
- Note de M. DALMIER à M.M. les Chefs de Service du 5 Mars 1935 (Travaux exécutés pour le compte du Département de la Seine);
- Note de M. LEJAIRE à M. BERNARD du 9 Avril 1936 (Intérêts moratoires);
- Note de M. LECLERCQ à M. FLAMENT du 4 Juillet 1938 et réponse de M. FLAMENT du 5 Juillet 1938, (Frais Cénercix à appliquer aux dépenses faites pour le compte de la Compagnie du Chemin de fer du Nord);
- Avis Comptabilité n° 7 du 17 Novembre 1938. (taux de 10 % pour les dépenses faites pour le compte de la Compagnie du Chemin de fer du Nord);

Documents modifiés

- Circulaire spéciale à la 3ème Division n° 791 du 21 Mai 1935 : Au taux de 10 % pour frais généraux, substituer celui de 11 %.
- Circulaire spéciale à la 3ème Division n° 860 du 31 Décembre 1937 : Article 10, page 9, 9ème ligne : il y a : Ces prix sont à majorer de 10 %, il faut : Ces prix sont à majorer des frais indirects de magasins, en vigueur.

P N V 1 0 3 h 3 9 1 2 -